



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DU 24 NOVEMBRE 2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA ZAC DES TOUCHES COMMUNE DE PACE (35)

—
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-3 et suivants R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation Loi sur l'eau déposé par la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT le 4 mai 2015 complété par la note du 7 janvier 2016 relatif à la réalisation de la ZAC des Touches sur la commune de Pacé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 autorisant la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Touches sur la commune de Pacé ;

Vu le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le 12 février 2019, enregistré sous le numéro 35-2019-00025 et présenté par la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, relatif à des modifications apportées aux mesures compensatoires de préservation des zones humides sur le périmètre de l'opération ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT le 06 juin 2019 pour observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, et dans le cadre fixé par l'article R.181-14 du code de l'environnement, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ;

Considérant que le site de compensation des zones humides initialement envisagé sur le secteur situé au sud de la ZAC des Touches et de la Route Nationale n°12, le long du ruisseau de la Rosais a été abandonnée par la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, bénéficiaire de l'autorisation initiale ;

Considérant que la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, dans son porter à connaissance 35-2019-00025 du 12 février 2019, projette de mettre en œuvre une nouvelle mesure compensatoire à la destruction de 1100 m² de zones humides, comme détaillée à l'article 3 du présent arrêt, situées sur la parcelle AZ98, au centre de la ZAC des Touches, sur un site situé au lieu-dit Champalaune ;

Considérant que cette mesure compensatoire, définie sur la base d'un coefficient de compensation de 200 % permet de satisfaire l'obligation de compensation de zones humides, liée au projet d'urbanisation ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'inventaire faunistique réalisé par le pétitionnaire sur le site de compensation envisagé a souligné la présence de deux espèces d'oiseaux inscrites en liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN] (la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant) à proximité du ruisseau du Champalaune ; que par ailleurs, la partie du ruisseau de la Crespinière appelé à disparaître abrite une espèce de mammifère protégé, le Campagnol Amphibie ainsi qu'une espèce d'insecte protégé, l'Agrion de Mercure, ces deux espèces étant également inscrites en liste rouge de l'UICN ;

Considérant que ces espèces sont concernées par l'application des textes suivants :

- directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-4 ;
- arrêtés interministériels fixant les listes des espèces protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant que la société TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, dans son porter à connaissance 35-2019-00025 du 12 février 2019, projette de mettre en œuvre sur le même site, une mesure d'accompagnement de reconstitution de boisements, suite à la suppression de la saulaie existante située sur la parcelle AZ98, au centre de la ZAC des Touches ; cette mesure permet de reconstituer les habitats nécessaires à la vie des deux espèces précédemment citées ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement prévues aux articles 4.1 et 4.2 permettent de préserver les espèces inventoriées sur le périmètre de l'opération ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la Préfète peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire

TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, sise Immeuble Agora - 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz -CS 50726-35207 RENNES CEDEX 2 est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2016, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de modifier le site et la mesure compensatoire à la destruction de la zone humide impactée par le projet de la ZAC des Touches, située à Pacé, autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau du 24 novembre 2016.

Le nouveau projet de compensation de la zone humide située sur la parcelle AZ98, s'accompagne de la dérivation du ruisseau de la Crespinière au sein de la parcelle de compensation sur un linéaire de 180 mètres afin de lui redonner un espace de débordement.

Ce linéaire de renaturation active la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature loi sur l'eau.

Les modifications aux mesures compensatoires activent la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

| n°de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Justification |
|------------------|---|---|
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau : 1 – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2 - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration | 180 mètres de cours d'eau seront recréés pour la dérivation du cours d'eau de la Crespinière |

Article 3 – Mesures compensatoires de protection des zones humides

Le projet d'urbanisation de la ZAC des Touches impacte 1100 m² de zones humides situées sur la parcelle AZ98, sur la commune de Pacé. (voir plan de situation en annexe n°1)

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 prescrivait une mesure de compensation à la destruction de la zone humide, sur un secteur de 2200 m² situé le long du ruisseau de la Rosais au sud de la RN12, sur la commune de Pacé.

Le nouveau site de compensation précité se situe au lieu dit La Champalaune, sur la parcelle AP0001 située sur la commune de Pacé.

La mesure compensatoire consiste en :

- la recréation du ruisseau de la Crespinière dans la prairie.
- la restauration de 2200 m² de zone humide située en bordure du nouveau lit du ruisseau par décaissement de terrain de 25 à 35 cm .
- la création d'une mare de 91 m² sur sa partie nord.

Article 4 – Mesures liées à préservation de la biodiversité

(voir plan de situation en annexe n°2)

4.1. – Mesure d'évitement

Le pétitionnaire effectuera les travaux de coupe de la saulaie située sur la parcelle AZ 98, en dehors de la période de nidification des oiseaux (la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant), qui a lieu entre le 1^{er} mars et le 30 juin.

4.2. – Mesure de réduction

Afin de conserver les habitats des espèces protégées que sont le Campagnol Amphibie et l'Agrion de Mercure, le bénéficiaire réalisera les travaux de dérivation du ruisseau de la Crespinière en deux temps :

- un seuil de 30 cm en recharge alluviale au niveau du pont-cadre permettra d'alimenter en priorité l'ancien lit, habitat des deux espèces protégées ; le nouveau lit recevra alors les écoulements liés aux surcharges hivernales et aux orages d'été ;
- lorsque la colonisation du nouveau cours d'eau par le Campagnol Amphibie sera effective, le seuil sera retiré et l'ancien lit asséché puis comblé.

4.3 – Mesure d'accompagnement

Une saulaie à saule roux sera plantée sur 700 m² sur la zone humide restaurée sur la parcelle n°AP0001, située sur la commune de Pacé.

Sur le terrain non décaissé, seront mis en place deux types de boisements :

- un boisement de type chênaie sur une surface de 1450 m² ;
- un talus bocager sur une longueur de 200 mètres en bordure des jardins familiaux.

Article 5 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi annuel de l'efficacité des mesures prescrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, durant 5 ans après réalisation des travaux, qui comprendra :

- le suivi des populations d'Agriion de Mercure et de Campagnol amphibie sur le ruisseau actuel et sur le nouveau ruisseau afin notamment de déclencher l'éventuel comblement du premier : 2 passages par an (juin et juillet) ;
- le suivi des habitats et de la flore par un botaniste afin de vérifier que les mesures de gestion permettent bien l'expression des potentialités biologiques de la zone humide restaurée : 2 passages (avril-mai et juin-juillet). Le cas échéant, de nouvelles propositions seront élaborées ;
- un suivi du fonctionnement hydraulique du site (niveaux d'eau, inondation de la zone humide,...) en période hivernale (hautes eaux), ainsi que de la fonctionnalité de la zone humide restaurée (analyse du gain obtenue après mise en œuvre de cette mesure). Le fonctionnement en basses eaux sera vérifié lors du passage estival faune-flore.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis par le bénéficiaire à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35), avant le 1^{er} octobre de l'année.

Si ce rapport révélait une non efficacité de ces mesures, le pétitionnaire devra présenter à la DDTM 35, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 - Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 8 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Pacé.

– Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

– Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.

– Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> .

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Pacé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Fait à Rennes, le 12 JUIL. 2019

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON

